

**Titre**

CRD Rennes, 12 juin 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : MAITRE X  
BARREAU DE Y

AUDIENCE DU 12 JUIN 2020

DÉCISION RENDUE LE 12 JUIN 2020

ARRETE

Le 12 juin 2020 à 14 heures 00, la section II du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats

A la question du Président sur la publicité de l'audience, Maître X a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas que l'audience ait lieu à huit clos.

Le Conseil en a pris acte et les débats sont publics.

Le Président donne lecture de la composition de l'instance disciplinaire telle qu'elle se trouve ainsi constituée et constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil Régional de Discipline, Maître X répond qu'elle n'entend pas procéder à une telle récusation.

Le Conseil en a pris acte.

Le Président s'assure ensuite de la régularité de l'acte de saisine en date du 20 juin 2019 transmis au Président du Conseil Régional de Discipline de céans par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet acte de saisine a été notifié préalablement à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Y le 18 juin 2019.

Il a été notifié à Maître X le 20 juin 2019.

Par une délibération en date du 4 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Y a désigné tel de ses membres, en qualité de rapporteur, et tel autre de ses membres, en qualité de secrétaire, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Maître X a été informée de ces désignations par lettre en date du 21 août 2019 (en recommandé avec AR).

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 21 août 2019, le rapporteur a convoqué Maître X à une audition fixée le 6 septembre 2019 à 14 h 00.

Un procès-verbal de cette audition a été établi par le rapporteur et signé par Maître X, le rapporteur et le secrétaire désigné par le Conseil de l'Ordre.

Par exploit du 4 novembre 2019, Maître X a été citée à comparaître à l'audience du Conseil Régional de Discipline du 13 décembre 2019 à 14 h 30.

Préalablement à cette audience du 13 décembre 2019, Maître X a adressé au secrétariat du Conseil Régional de Discipline des conclusions au terme desquelles elle a sollicité un renvoi de l'examen de son dossier à une audience ultérieure arguant du fait que les pièces 16 à 25, visées dans la citation délivrée le 4 novembre 2019 par Le Bâtonnier du Barreau de Y, n'étaient pas annexées à cette citation et ne lui avaient dès lors pas été communiquées préalablement à l'audience du 13 décembre 2019.

Par une décision en date du 13 décembre 2019, prise au visa des dispositions de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le Président de la section II du Conseil Régional de Discipline a ordonné le renvoi du dossier opposant Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Y, autorité de poursuite, à Maître X à une audience fixée au vendredi 10 janvier 2020 à 14 h 30.

Cette décision de renvoi a été notifiée aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une nouvelle citation à comparaître a été délivrée à Maître X le 23 décembre 2019 pour l'audience du 10 janvier 2020.

Par une correspondance en date du 7 janvier 2020 adressée au Président de la section II du Conseil Régional de Discipline, Le Bâtonnier du Barreau de Y a sollicité, compte tenu du mouvement de grève de l'ensemble des audiences voté par l'assemblée générale extraordinaire de son barreau à compter de ce 7 janvier 2020 et jusqu'au 13 janvier suivant, le renvoi de ce dossier à une date ultérieure.

Par une décision en date du 8 janvier 2020, prise au visa des dispositions de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et compte tenu de la demande de renvoi formulée par Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Y en date du 7 janvier 2020, le Président de la section II du Conseil Régional de Discipline a ordonné le renvoi du dossier à une audience fixée au vendredi 3 avril 2020 à 14 h 30.

Par cette même décision du 8 janvier 2020, le Président de la section II du Conseil Régional de Discipline a prorogé le délai initial pour statuer, fixé à 8 mois en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 195 précité, de 4 mois en application du 2nd alinéa de ce même article.

Par une nouvelle citation, délivrée le 13 mars 2020, Maître X a été citée à comparaître à une nouvelle audience du Conseil Régional de Discipline fixée le 3 avril 2020 à 14 h 30.

Par une nouvelle correspondance en date du 26 mars 2020, le Président du Conseil Régional de Discipline a avisé Maître X que l'audience fixée au 3 avril 2020 était de nouveau reportée à une audience ultérieure et ceci en application des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Par une nouvelle correspondance, adressée à Maître X par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 mai 2020, le Président du Conseil Régional de Discipline a avisé Maître X que le dossier, reporté par la décision précitée du 26 mars 2020, était appelé à une

nouvelle audience fixée au 12 juin 2020 à 14 h 30.

Par exploit du 2 juin 2020, Maître X a dès lors de nouveau été citée à comparaître pour l'audience du Conseil Régional de Discipline du 12 juin 2020 à 14 h 30.

Le Président rappelle les termes de la citation du 2 juin 2020.

Il est donc demandé au Conseil Régional de Discipline de prononcer telle sanction disciplinaire qu'il appréciera.

Préalablement à l'audience du 12 juin 2020, Maître X a adressé au secrétariat du Conseil Régional de Discipline de nouvelles conclusions au terme desquelles, avant tout examen du dossier au fond, elle entendait préalablement contester la prorogation du délai pour statuer prise par le Président de la section II du Conseil Régional de Discipline par une décision en date du 8 janvier 2020 en application des dispositions de l'article 195, 2nd alinéa, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Selon les termes de ces conclusions en défense, l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 dispose :

« Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, au président de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues à l'article 197. »

Or la saisine de l'instance disciplinaire date du 20 juin 2019.

Dès lors, sauf prorogation décidée par l'instance disciplinaire, le conseil aurait dû rendre une décision avant le 20 février 2020 ;

Il ne saurait être tenu compte de la décision du 8 janvier 2020 qui proroge le délai pour 4 mois et ce pour les raisons suivantes :

- elle n'émane pas du conseil régional de discipline, c'est-à-dire de l'instance disciplinaire, comme le prévoit l'article 195 mais du président de l'instance disciplinaire.

- elle est datée du 8 janvier 2020 à une date où l'instance disciplinaire, c'est-à-dire les membres du conseil régional de discipline n'étaient pas réunis, ce qui prouve qu'il n'y a eu aucune collégialité alors même que c'est l'instance disciplinaire et non son président qui doit décider de la prorogation de 4 mois.

- Aucune « décision » au sens de l'article 193 du décret du 27 novembre 1991 ne peut être considérée comme avoir été prise.

Dès lors, selon les conclusions en défense précitées et en application de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, les demandes présentées à l'égard de Maître X doivent être réputées rejetées.

Le Président a donné la parole au conseil de Maître X qui a été entendu en

sa plaidoirie sur cette question préalable.

Le Président a ensuite donné la parole au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Y, barreau auquel appartient Maître X, qui a été entendue en ses observations sur cette même question préalable.

Le Conseil a constaté l'absence de Ministère Public et a noté qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Maître X a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite informé les parties que le Conseil Régional de Discipline allait délibérer dans un 1er temps sur la question préalable posée par Maître X et portant sur la régularité de la décision en date du 8 janvier 2020 de prorogation de 4 mois du délai pour statuer prise en application des dispositions de l'article 195, alinéa 2 précité.

Le Conseil Régional de Discipline se retire pour délibérer.

L'audience est reprise après que le Conseil Régional de Discipline en ait délibéré.

#### DÉCISION

Considérant l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline par le Bâtonnier du Barreau de Y en date du 20 juin 2019,

Considérant que, en application des dispositions de l'article 195, alinéa 1er, du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, la demande ainsi formée par le Bâtonnier du Barreau de Y devait faire l'objet d'une décision du Conseil Régional de Discipline avant l'expiration d'un délai de 8 mois, soit avant le 20 février 2020,

Qu'en l'espèce, une décision de prorogation de 4 mois du délai pour statuer a été prise par le Président de la section II du Conseil Régional de Discipline en date du 8 janvier 2020 alors que, au terme du 2nd alinéa de ce même article 195, cette décision de prorogation devait être prise par l'instance disciplinaire et non par son seul président,

Que dès lors, en l'absence de décision régulière de prorogation du délai pour statuer, et en application de l'alinéa 1er de l'article 195 précité, la demande formée par le Bâtonnier du Barreau de Y en date du 20 juin 2019 est réputée rejetée depuis le 20 février 2020 aucune décision n'ayant été prise par l'instance disciplinaire dans un délai de 8 mois,

Que, en conséquence, il n'y a plus lieu pour le Conseil Régional de Discipline de statuer sur le prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire à l'encontre de Maître X.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Y,

Vu les articles 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Vu les articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et spécialement l'article 195 dudit décret en ses 1er et 2nd alinéas,

Article 1er :

La demande présentée par le Bâtonnier du Barreau de Y, par sa saisine du Conseil Régional de Discipline en date du 20 juin 2019, est réputée rejetée depuis le 20 février 2020,

Article 2 :

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur ladite saisine du Conseil Régional de Discipline en date du 20 juin 2019,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Maître X, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Y et à Le Bâtonnier du Barreau de Y.

Article 4 :

La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS de sa date de notification, être déférée à la Cour d'Appel de Y, soit par déclaration au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur Général et Le Bâtonnier devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.